

Préfecture du Doubs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

no 4161

COMMUNE de RANG
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 9 Mai 1990,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 Novembre 1990,

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 Mai 1991,

ARRETE

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de RANG devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2 . - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986.

Article 5.-Madame Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de RANG et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON le 19 NOV. 1991

LE PREFET

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau Délégué,

Ch. Guignard
C. GUIGNARD

Janine PICHON

